

Réf : DCM/2020/n°107/2.2/22-12/25

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	25	27

Date de la convocation : 15-12-2020

Date de l'affichage : 16-12-2020

**OBJET :**

**OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA  
COMPETENCE PLAN LOCAL  
D'URBANISME (PLU)  
A L'INTERCOMMUNALITE**

**SEANCE DU 22 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,

Le VINGT DEUX DECEMBRE A 17H30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle OUSTAOU, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

**PRESENTS :** Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Josiane ROSIER, Michel LEBLANC, Maguelone CHAREYRE, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Alain BAILLIEU, Nathalie LALLOUETTE, Christian LAPISARDI, Janine LHUILLIER, Christian GROUL, Stéphanie PIERRON, Yves GRAS, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Cédric BONATO, Maryline POUGENC, Olivier BERTRAND, Carine VANDERBISTE, Joachim RAMS.

**Absents ayant donné procuration :**

Jean-Claude BASCHIOU à Alain BAILLIEU, Véronique BONVICINI à Gilles TRAUJLET, Stéphane PIGNAN à Josiane ROSIER.

**Absent :**

Michel AUSSANAIRE.

**Secrétaire de séance :** Janine LHUILLIER

**Rapporteur : Patricia Van Der Linde**

Il est rappelé au conseil municipal les dispositions de l'article 136 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), lequel prévoit :

*« II. — La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.*

*Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.*

*Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. [...] »*

Les communes ont donc toujours la possibilité de s'opposer à un tel transfert, dans les conditions définies ci-dessus, dans un délai de trois mois précédant le 1 janvier 2021.

Par délibération du 2 février 2017, le conseil municipal s'était opposé à ce transfert compte-tenu des possibilités de développement de l'urbanisation sur la commune (secteur de la Gare, Zone du Bosquet, Mas d'Avon) dont il est important de conserver la maîtrise.

Pour les mêmes motifs, il est proposé au conseil municipal de s'opposer à nouveau au transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la communauté de communes Terre de Camargue

Le conseil municipal est invité à délibérer.

**Le conseil municipal à la majorité**

Pour 25 – Contre 2 : O. BERTRAND et Carine VANDERBISTE

-adopte la proposition

Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN

